

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc.*, 2008 Trib conc 27

N° de dossier : CT-2008-004

N° de document du greffe : 773

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 75 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance provisoire présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited au titre de l’article 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Nadeau Ferme Avicole Limitée/
Nadeau Poultry Farm Limited**
(demanderesse)

et

**Groupe Westco Inc. et Groupe Dynaco, Coopérative
Agroalimentaire, et Volailles Acadia S.E.C. et Volailles
Acadia Inc./Acadia Poultry Inc.**
(défenderesses)



Décision rendue en fonction du dossier de l’affaire.

Juge président : M. le juge Blanchard

Date de l’ordonnance : 31 octobre 2008

Ordonnance signée par : M. le juge Edmond P. Blanchard

**ORDONNANCE DU 31 OCTOBRE 2008 PORTANT SUR CERTAINES QUESTIONS
SOULEVÉES LORS DES INTERROGATOIRES PRÉALABLES**

[1] **VU** l'ordonnance datée du 12 mai 2008 par laquelle le Tribunal de la concurrence a autorisé Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (« Nadeau ») à présenter une demande d'ordonnance au titre de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications (la « Loi »);

[2] **ET VU** l'ordonnance fixant l'échéancier datée du 11 juin 2008 par laquelle Tribunal a fixé des délais fermes pour le dépôt de divers documents, y compris les requêtes (l'« ordonnance fixant l'échéancier »);

[3] **ET VU** la lettre déposée le 28 octobre 2008 dans laquelle la défenderesse Groupe Westco Inc. (« Westco ») demande officieusement une réparation relativement à une réponse à un engagement que Nadeau a fournie à Westco le 29 août 2008;

[4] **ET VU** la lettre déposée le 28 octobre 2008 dans laquelle Nadeau s'oppose à la demande de réparation de Westco;

[5] **ET ATTENDU QUE** l'ordonnance fixant l'échéancier prévoit que les requêtes concernant les réponses aux engagements devaient être déposées au plus tard le 3 septembre 2008;

[6] **ET ATTENDU QUE** Westco était en possession de la réponse depuis deux mois et que, même si elle a déposé au cours de cette période des requêtes concernant d'autres questions soulevées lors des interrogatoires préalables, elle n'a pas déposé de requête concernant la réponse en question;

[7] **ET ATTENDU QU'**il incombait à Westco de faire part de ses préoccupations au Tribunal en temps opportun;

[8] **ET ATTENDU QUE** Westco n'a pas expliqué le délai pour porter la question à l'attention du Tribunal;

[9] **ET ATTENDU QUE** le délai pour porter la question à l'attention du Tribunal est inexplicé et extraordinaire dans le contexte du présent litige et de la gestion de l'instance, d'autant plus que l'audience est censée débiter dans 17 jours;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[10] La mesure de réparation demandée par Westco dans la lettre qu'elle a déposée le 28 octobre 2008 au sujet de la réponse à un engagement que Nadeau a fournie à Westco le 29 août 2008 est refusée.

FAIT à Ottawa, ce 31^e jour d'octobre 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Edmond P. Blanchard

Julie Blain McIntosh

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited

Leah Price

Andrea McCrae

Pour la défenderesse :

Groupe Westco Inc.

Éric C. Lefebvre

Denis Gascon

Geoffrey Conrad

Martha A. Healey

Alexandre Bourbonnais